

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf nº: 🗁 3740 IC/2005/053

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23,21,83.12

Mel: Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MATERNE BOIN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997

# Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 régularisant les activités de la société Materne Fruibourg sur le territoire de la commune de BOUE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 février 2005 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 25 février 2005 l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société MATERNE BOIN ne respectait pas les dispositions des articles 31-1, 31-7, 32-2 et 32-3 de l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MATERNE BOIN à Boué de respecter les dispositions des articles 31-1, 31-7, 32-2 et 32-3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

La société MATERNE BOIN, sise place André Venet à Boué (02450) est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997, à savoir :

- Article 31.7 : dans <u>un délai de quinze jours</u> à compter de la notification du présent arrêté, effectuer la mise sur rétention de tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau en cas d'épandage,
- Articles 31-1 et 32-3: dans <u>un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, effectuer la mise en rétention de l'ensemble de l'établissement,
- Article 32-2 : dans <u>un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté mettre en place des disconnecteurs sur les arrivées du réseau d'alimentation en eau potable.

## ARTICLE 2:

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et 2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### ARTICLE 3:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, par le destinataire de l'arrêté dans les deux mois qui suivent sa notification.

## ARTICLE 4:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sous-Préfète de VERVINS, au Maire de la commune de BOUE, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société MATERNE à BOUE.

Fait à LAON, le 2 9 MARS 2005

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE